

Département Thématique C  
Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles



**L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES RENDUES  
"IN ABSENTIA"**

**LIBERTES CIVILES, JUSTICE ET AFFAIRE INTERIEURES**





PARLAMENTO EUROPEO EVROPSKÝ PARLAMENT EUROPA-PARLAMENTET  
EUROPÄISCHES PARLAMENT EUROOPA PARLAMENT ΕΥΡΩΠΑΪΚΟ ΚΟΙΝΟΒΟΥΛΙΟ EUROPEAN PARLIAMENT  
PARLEMENT EUROPÉEN PARLAMENTO EUROPEO EIROPAS PARLAMENTS  
EUROPOS PARLAMENTAS EURÓPAI PARLAMENT IL-PARLAMENT EWROPEW EUROPEES PARLEMENT  
PARLAMENT EUROPEJSKI PARLAMENTO EUROPEU EURÓPSKY PARLAMENT  
EVROPSKI PARLAMENT EUROOPAN PARLAMENTTI EUROPAPARLAMENTET

**Direction Générale Politiques Internes de l'Union  
Département Thématique C  
Droits des Citoyens et Affaires Constitutionnelles**

## **L'EXECUTION DES DECISIONS PENALES RENDUES "IN ABSENTIA"**

### **BRIEFING NOTE**

#### Résumé:

La principale question posée par le projet de décision-cadre sur la reconnaissance de l'exécution des décisions pénales rendues "*in absentia*" est celle de l'équilibre entre la défense des droits des justiciables en application de la Convention européenne des droits de l'Homme et la réalité de l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice, liée à l'existence de systèmes procéduraux divergents en matière pénale. L'hypothèse des jugements "*in absentia*" se heurte à des pratiques judiciaires très différentes, difficultés que le projet tente de résoudre dans la perspective d'une politique pénale commune. C'est dans cette perspective que cette note fait quelques propositions fondées sur les principes de cohérence et de confiance, en présentant des réflexions sur la notion d'ordre public et sur le respect des droits procéduraux.

**PE 393.288**

Cette note a été demandée par la Commission des Libertés Civiles, Sécurité et Justice du Parlement européen.

Le présent document est publié dans les langues suivantes: FR.

Auteurs:

**Jacqueline Domenach, Professeur, Université Paris Ouest Nanterre La Défense**  
**Sylvia Preuss-Laussinotte, Maître de conférences, Université Paris Ouest Nanterre La Défense**

Manuscrit achevé en mai 2008

Des copies peuvent être obtenues auprès de:

M. Alessandro Davoli

Tel: +32 2 2832207

Fax: +32 2 2832365

E-mail: [alessandro.davoli@europarl.europa.eu](mailto:alessandro.davoli@europarl.europa.eu)

Informations sur les publications DG Ipol:

<http://www.ipolnet.ep.parl.union.eu/ipolnet/cms>

Bruxelles, Parlement européen

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen.

## BRIEFING NOTE

### L'exécution des décisions pénales rendues "*in absentia*"

**Jacqueline DOMENACH**, Professeur, université Paris Ouest Nanterre La Défense

**Sylvia PREUSS-LAUSSINOTTE**, Maître de conférences, université Paris Ouest Nanterre La Défense

La principale question posée par le projet de décision-cadre sur la reconnaissance de l'exécution des décisions pénales rendues « *in absentia* » est celle de l'équilibre entre la défense des droits des justiciables en application de la Convention européenne des droits de l'Homme et la réalité de l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice, liée à l'existence de systèmes procéduraux divergents en matière pénale. L'hypothèse des jugements « *in absentia* » se heurte à des pratiques judiciaires très différentes, difficultés que le projet tente de résoudre dans la perspective d'une politique pénale commune. C'est dans cette perspective que cette note fait quelques propositions fondées sur les principes de cohérence et de confiance : réflexion sur la notion d'ordre public, respect des droits procéduraux.

Le Parlement européen est saisi de l'examen du Projet de Décision-cadre 200.../.../JAI du Conseil du... relative à l'exécution des jugements par défaut et portant modification de:

- la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres ;
- la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ;
- la décision-cadre 2006/783/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation ;
- le projet de décision-cadre .../.../JAI du Conseil du ... concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne.

Ce projet, élaboré à l'initiative de la Slovaquie, la France, la République tchèque, la Suède, la Slovaquie, le Royaume-Uni et l'Allemagne, vise à résoudre les difficultés dans l'exécution des décisions pénales liées aux décisions rendues « *in absentia* », autrement dit « par défaut » ; cette exception est citée dans l'ensemble des décisions-cadre déjà publiées en matière pénale (et des projets de décision-cadre), dont celle sur le mandat d'arrêt européen, mais elle n'y est pas traitée de la même manière. Ainsi :

- **Décision-cadre Mandat arrêt européen** : Pas de référence à la procédure « *in absentia* » dans les motifs de non-exécution obligatoire (art. 3) et facultative (art. 4) du mandat d'arrêt européen ;

- **Décision-cadre 2005/214/JAI** du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

**Article 7** Motifs de non-reconnaissance et de non-exécution :

g) selon le certificat prévu à l'article 4, l'intéressé,

i) dans le cas d'une procédure écrite, n'a pas été informé, conformément à la législation de l'Etat d'émission, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire, ou

ii) n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique :

- que l'intéressé a été informé personnellement, ou par l'intermédiaire d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'Etat d'émission, ou

- que l'intéressé a signalé qu'il ne contestait pas l'affaire ;

- **Décision-cadre 2006/783/JAI** du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation :

**art. 8 - 2 e)** selon le certificat prévu à l'article 4, paragraphe 2, l'intéressé n'a pas comparu en personne et n'était pas représenté par un conseil juridique lors de la procédure ayant abouti à la décision de confiscation, sauf si le certificat indique que l'intéressé a été informé de la procédure personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant compétent en vertu de la législation, conformément à la législation de l'Etat d'émission, ou que l'intéressé a indiqué qu'il ne contestait pas la décision de confiscation ;

- **Projet de Décision-cadre 200.../.../JAI** du Conseil du... concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et des peines de substitution

**art. 9 - h :** le jugement a été rendu par défaut, sauf si le certificat indique que la personne a été citée personnellement ou informée, par un représentant compétent en vertu du droit interne de l'Etat de condamnation, de la date et du lieu de l'audience qui a abouti au jugement par défaut, ou que la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision.

Le projet indique qu'il « est donc nécessaire de prévoir des solutions claires et communes définissant les motifs de refus ainsi que la marge d'appréciation laissée à l'autorité d'exécution ». C'est dans un objectif de **cohérence**, essentiel pour l'élaboration d'une politique pénale européenne commune, que le projet de décision-cadre apporte définition et garanties pour les personnes concernées, afin que, sous certaines conditions bien précises, ces décisions puissent être reconnues et exécutées par les Etats européens.

On sait que la procédure « *in absentia* » – c'est-à-dire juger la personne en son absence – n'est pas reconnue dans tous les pays de l'UE et oppose notamment les pays de tradition anglo-saxonne et les pays de « droit continental ». Bien que la procédure par « contumace » ne concerne qu'un nombre limité de personnes par an (60 pour la France en moyenne), la

question est importante. Les procédures pénales au sein de l'Union doivent-elles inclure une procédure de jugement par contumace aménagée (défaut criminel), afin de concilier la prise en compte des droits des victimes pour les crimes les plus graves et le respect des droits du procès équitable consacrés par la Convention européenne des droits de l'Homme dans les articles 6-1 et 3 et d'admettre ainsi une certaine relativité, sous certaines conditions restrictives, du droit de l'accusé d'être présent à son procès.

## **I - Définition :**

Dans le cadre des procédures par défaut ou « *in absentia* », le procès se déroule en dépit de l'absence du prévenu, aboutissant à des décisions de condamnation qui sont exécutoires dans l'Etat qui applique ces procédures. L'argument avancé pour justifier ces procédures, notamment en matière criminelle, est le suivant : refuser de juger des criminels en fuite s'apparenterait à un déni de justice, aboutissant à une impunité qui serait inacceptable, notamment pour les victimes, mais aussi symboliquement pour l'existence même du système pénal.

Ces procédures sont exclues dans le système anglo-saxon de « *common-law* », de type accusatoire, où ce sont les parties qui dirigent le procès : l'absence d'une partie rend la tenue du procès inimaginable. En revanche, le système continental romano-germanique de type inquisitoire les reconnaît et les pratique. On notera que la question de l'opposition entre ces deux systèmes et des difficultés à les concilier dans le cadre européen est récurrente, puisqu'on la retrouve dans d'autres domaines pénaux autour desquels l'Union européenne tente d'élaborer des textes de compromis, notamment ceux de la preuve pénale et de la détention provisoire. Toutefois, l'ensemble des Etats de l'Union européenne ayant ratifié la Convention européenne des droits de l'Homme, il est incontestable que, malgré ces divergences de système, une **harmonisation des procédures** s'effectue à l'aide de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme autour de l'article 6 (droit au procès équitable)<sup>1</sup>.

Le projet de décision-cadre s'inspire largement de cette jurisprudence et applique la logique du traité d'Amsterdam, du plan d'action de Vienne et du programme de Tampere consacré à la création d'un espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), qui conduit à énoncer des orientations nouvelles en matière de politique pénale (conclusions de Tampere § 35 à 37 autour de la notion de **reconnaissance mutuelle** des décisions judiciaires en matière pénale) ; malgré les oppositions entre systèmes pénaux, l'Union européenne tente de rendre cohérente

---

### <sup>1</sup> Article 6 – Droit à un procès équitable.

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a. être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b. disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c. se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d. interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e. se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

une approche pénale commune qui ne consiste pas (pour le moment) à harmoniser les législations, mais à permettre que les décisions rendues par un Etat de l'Union soient exécutées par les autres Etats membres. Le principe de reconnaissance mutuelle des décisions est mis en œuvre en dépit de la différence des législations et systèmes juridiques, et dans le cadre d'un mouvement favorable à la détermination de normes minimales communes pour un ensemble de catégories d'infractions dont le contenu est plus ou moins étendu, tant au niveau de la définition des éléments de l'infraction, qu'au niveau des sanctions applicables. Toutefois se pose la question des liens entre cette détermination matérielle et le développement de la technique de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires en matière pénale.

## **II - Position internationale**

### **1° - ONU**

Au niveau international, les procédures conçues dans le cadre de l'ONU (Tribunaux pénaux spéciaux et Cour pénale internationale) excluent toute possibilité de procès *in absentia*. Ce refus de procéder par défaut est motivé par le fait que cette pratique irait à l'encontre des dispositions de l'article 14 – 3 d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [3. *Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:[...] d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix*]. Ainsi, lors de l'instauration du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, il a été décidé d'exclure toute procédure de contumace en raison de l'opposition de principe des pays anglo-saxons, au nom du respect du droit de l'accusé d'être présent à son procès. Toutefois, pour éviter, face à des crimes particulièrement odieux, de se trouver désarmé face à la non-comparution de l'accusé et de relancer la procédure, un compromis très particulier devant les TPI a été mis en place en cas de fuite de l'accusé (art. 61 des Règlements relatifs à ces deux TPI). Il s'agit de reconnaître qu'il est impossible de ne pas trouver de réponses procédurales en cas de fuite de la personne soupçonnée ou poursuivie au regard des victimes et de garantir la réception des témoignages.

La solution retenue est intéressante dans la mesure où elle conduit à proposer une nouvelle solution entre absence de tout procès et rendu d'une décision. En effet, il s'agit de permettre, en l'absence de l'accusé, l'examen par une collégialité de juges siégeant en séance publique devant la Chambre, d'entendre les témoins et de présenter des éléments de preuve, sans pour autant que la séance n'aboutisse à un jugement. Cette procédure aboutit à la possibilité, lorsqu'il y a lieu de croire que la personne poursuivie est coupable, de lancer un mandat international. On évoque un système de « procès sans jugement » différent de la procédure du jugement par contumace. Ce procédé de l'article 61 des règlements des Tribunaux concernés de trouver un compromis favorable à la défense des droits des victimes et des garanties de procédure pénale pour l'accusé, dans l'hypothèse de non-comparution de l'accusé. Les victimes pourront faire entendre leurs voix lors de l'audience publique, tout en reconnaissant à l'accusé son droit de contester les accusations portées contre lui et de bénéficier d'un procès équitable<sup>2</sup>.

**REMARQUE :** Cette formule d'une audience sans jugement peut être une référence tout à fait intéressante dans le cadre de la réflexion relative à l'adoption de la future décision cadre sur les jugements par défaut, en offrant une solution intermédiaire entre procès et absence de

---

<sup>2</sup> Guy Canivet, La contumace (défaut criminel) en Europe, Cour de cassation avril 2007, en ligne sur le site de la Cour de cassation : <http://www.courdecassation.fr>

toute solution à défaut de procès vis-à-vis des victimes. Cette solution est très originale par rapport à ce qui se dessine au niveau des nouvelles orientations de l'Union, sous l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, mais pourrait, dans le cadre des discussions, être prise en compte comme éventuel élément de discussion et possible solution alternative.

## 2° - Cour européenne des droits de l'Homme

Dans le cadre de la réflexion sur le projet de décision-cadre relative à l'exécution des jugements par défaut, il est important de s'interroger sur la position de la Cour européenne des droits de l'homme, dès lors que tous les Etats de l'Union ont ratifié la Convention EDH et que l'Union se réfère au respect des dispositions de ce texte.

On précisera surtout que, contrairement à la position des instances internationales des Nations Unies, la Cour européenne des droits de l'homme n'exclut pas par principe les procédures « *in absentia* ». Il s'agit, et c'est un objectif positif, de refuser d'accepter que les victimes se trouvent confrontées à l'impunité totale des auteurs de crimes en raison de leur fuite ? et à l'impossibilité de faire reconnaître leur responsabilité dans le cadre d'un procès. C'est sans aucun doute cet élément qui a conduit l'Union à vouloir insérer un régime de reconnaissance mutuelle des décisions rendues « *in absentia* ».

Cependant, la Cour européenne des droits de l'homme n'admet une telle reconnaissance du procès « *in absentia* » que sous réserve du respect de conditions très rigoureuses. Une telle position résulte de la référence au droit au procès équitable, articles 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3<sup>3</sup>. La jurisprudence de la Cour est sensible à l'existence d'un compromis entre la défense des droits des victimes pour les infractions les plus graves (absence de déni de justice et reconnaissance des intérêts des victimes) et le respect des droits de l'accusé. Cette jurisprudence ne se situe pas dans une solution alternative de « jugement sans procès », mais bien dans la possibilité d'un jugement rendu en l'absence de l'accusé, la Cour s'intéressant essentiellement aux garanties qui doivent néanmoins être accordées à l'accusé lors du déroulement du procès.

Le projet de décision cadre s'appuie pour l'essentiel sur la possibilité de reconnaître l'existence des jugements « *in absentia* » et sur le fait que de telles décisions doivent être reconnues par l'ensemble des Etats membres ; toutefois, il admet que les Etats ne peuvent accepter une telle reconnaissance que dans le respect de **conditions très restrictives** (art. 4a du projet) assurant les garanties à l'accusé. C'est ici la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui sert principalement de référence aux dispositions proposées dans le cadre du projet de décision-cadre pour permettre la reconnaissance mutuelle des décisions rendues par défaut par l'ensemble des Etats membres.

La Cour s'est prononcée essentiellement dans le cadre de requêtes dirigées contre la France et l'Italie, Etats qu'elle a condamnés pour violation de l'article 6-1 et 3 dans plusieurs affaires : *Krombach c France*, 13 fév. 2001, *Arrêt de Grande Chambre Sejdivic c. Italie* ? nov. 2004, *Mariani c. France*, 31 mars 2005.

Dans le premier arrêt rendu (*Krombach c France*), la France a été condamnée en raison de l'existence devant la Cour d'assises d'une procédure criminelle « par contumace »,

---

<sup>3</sup> V. note 1.

une des plus anciennes institutions procédurales françaises (puisqu'elle existe depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle) et dérogoire au droit commun. En outre, la procédure française interdisait de manière absolue aux avocats de se présenter pour défendre l'accusé, ne permettait pas au « contumax » de déposer un pourvoi en cassation, et ne permettait pas aux témoins et experts d'être entendus. La Cour de justice des Communautés européennes, saisie en recours préjudiciel par le juge allemand sur la demande française d'exécution de la condamnation civile de M. Krombach, a estimé que *le refus d'entendre la défense de l'accusé pouvait être considéré comme contraire à l'ordre public de l'Etat requis*<sup>4</sup> : cette position a été intégrée, et donc généralisée, à l'Union européenne, dans le cadre du **Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale** (article 34 : *Une décision n'est pas reconnue si : 1) la reconnaissance est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat membre requis*).

La France et l'Italie n'ont pas renoncé aux procédures « par défaut », mais ont modifié les règles qui leur sont applicables pour respecter les exigences posées par la Cour, essentiellement autour du respect des **garanties** reconnues aux personnes pouvant être condamnées par défaut. Les principales garanties consacrées par les législations nationales sont **le droit à être représenté par des avocats et la possibilité d'avoir la garantie de disposer d'une nouvelle procédure**. La nouvelle procédure française en matière criminelle s'intitule désormais « *procédure de défaut criminel* » et a été introduite par la loi Perben du 9 mars 2004. Elle s'applique à l'accusé absent *sans excuse valable*, l'accusé absent pouvant être défendu par un avocat. Ce n'est toutefois pas la Cour d'assises composée de jurés qui va statuer, mais uniquement les magistrats professionnels de cette cour<sup>5</sup>. Cette procédure met fin à certains archaïsmes pour garantir les droits effectifs de la défense dans le respect des dispositions de la CEDH.

Sur le principe même d'une telle procédure, la Cour européenne a précisé solennellement sa position dans un arrêt de Grande Chambre contre l'Italie (Sejdovic c. Italie, 10 novembre 2004), confirmant que **l'article 6 CEDH ne s'oppose pas à l'existence de procédures « in absentia »** : l'arrêt traitant essentiellement du droit de la personne jugée par défaut à obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau sur le bien-fondé de l'accusation après l'avoir entendu, s'il n'est pas établi qu'il a renoncé à son droit de comparaître et de se défendre selon cet arrêt, la Cour estime que cette procédure « *ne garantissait pas au requérant, avec un degré suffisant de certitude, la possibilité d'être présent et de se défendre au cours d'un nouveau procès. Nul n'a soutenu devant la Cour que le requérant disposait d'autres moyens pour obtenir la réouverture du délai pour interjeter appel ou la tenue d'un nouveau procès* ».

---

<sup>4</sup> CJCE, Dieter Krombach, affaire C-7/98, 28 mars 2000 : « le juge de l'Etat requis peut, à l'endroit d'un défendeur domicilié sur le territoire de celui-ci et poursuivi pour une infraction volontaire, tenir compte, au regard de la clause de l'ordre public visée à l'article 27, point 1, de la Convention, du fait que le juge de l'Etat d'origine a refusé à ce dernier le droit de se faire défendre sans comparaître personnellement ».

<sup>5</sup> Chapitre VIII du code de procédure pénale « Du défaut en matière criminelle », art. 379-2 à 379-6. V° aussi l'article 803-4 du CPP qui concerne notamment le mandat d'arrêt européen : Lorsqu'une personne poursuivie ou condamnée par les juridictions françaises est arrêtée hors du territoire national en application des dispositions sur le mandat d'arrêt européen ou sur l'extradition ou en application d'une convention internationale, elle peut déclarer auprès des autorités étrangères compétentes qu'elle exerce les recours prévus par le présent code, notamment en formant opposition, appel ou pourvoi contre la décision dont elle fait l'objet. Dans tous les cas, y compris en cas d'arrestation d'une personne condamnée par défaut en matière criminelle, les délais de présentation, de détention ou de jugement prévus par le présent code ne commencent toutefois à courir qu'à compter de sa remise ou de son retour sur le territoire national.

Toutefois, si la Cour indiquait dans l'arrêt Krombach qu'il « *ne saurait être question d'obliger un accusé à se constituer prisonnier pour bénéficier du droit à être rejugé dans des conditions conformes à l'article 6* » (§ 87), elle n'avait pas encore abordé la question de l'appréciation des raisons de l'absence de l'accusé. La Cour a précisé sa position dans une décision *Battisti c France*, 12 décembre 2006 (requête irrecevable)<sup>6</sup>, confirmant que l'absence « délibérée » de l'intéressé, notamment en cas de fuite, peut permettre de reconnaître à son encontre les effets d'une décision prise « *in absentia* »<sup>7</sup>, position identique à celle du Conseil d'Etat français français (v. *infra*).

Cette interprétation n'est pas prise en compte dans le projet de décision-cadre. Cette jurisprudence est cependant importante à prendre en compte dans la réflexion sur le projet de décision-cadre en ce qui concerne la prise en considération de la renonciation de plein gré de l'accusé aux garanties du procès équitable, renonciation qui peut être explicite ou implicite. Une telle renonciation peut être reconnue, sans que ce dispositif soit contraire aux exigences posées par les art. 6-1 et 3 de la Convention. La jurisprudence sur ce point précise un certain nombre d'éléments : la renonciation implicite est prise en compte s'il est établi que l'accusé a pu raisonnablement prévoir les conséquences de son comportement (*Jones C. Royaume-Uni*, n° 30900/02n 09 septembre 2003). La question de la charge de la preuve constitue également une dimension importante puisqu'elle ne doit pas incomber à l'accusé, tout en préservant un pouvoir d'appréciation des autorités nationales sur les excuses fournis par l'accusé. Dans cette affaire, la Cour s'appuie sur des éléments concrets permettant de prouver que l'accusé avait renoncé au respect du droit à un procès équitable, alors même qu'il était tout à fait informé des procédures à son encontre. Ainsi la Cour insiste à la fois sur l'importance de *l'information de l'accusé des procédures à son encontre et sur l'expression de sa volonté de renoncer à sa présence au procès*.

Rappelons par ailleurs que l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux<sup>8</sup> reprend le texte et les droits contenus dans l'article 6 de manière plus étendue, puisque n'y figure aucune restriction quant à la nature du procès que l'on trouve à l'article 6 § 1 de la CEDH (lequel distingue les obligations à caractère civil et les accusations en matière pénale, écartant de son application les procédures d'étrangers ou les procédures d'asile). Le projet de décision-cadre doit également respecter les droits fondamentaux contenus dans la Charte.

C'est au regard de l'ensemble de ces éléments que le projet de décision-cadre a été élaboré ; il a intégré dans ses annexes la question des droits de la personne condamnée « *in*

---

<sup>6</sup> CEDH, Requête n° 28796/05/

<sup>7</sup> « La Cour constate dès lors, au vu des circonstances de l'espèce, que le requérant était manifestement informé de l'accusation portée contre lui, ainsi que du déroulement de la procédure devant les juridictions italiennes et ce, nonobstant sa fuite. Par ailleurs, le requérant, qui avait délibérément choisi de rester en situation de fuite après son évasion de 1981, était effectivement assisté de plusieurs avocats spécialement désignés par lui durant la procédure. Sur ce dernier point, la Cour observe au demeurant qu'il n'a pas porté à l'attention des autorités concernées d'éventuelles difficultés qu'il aurait rencontrées dans la préparation de sa défense avec ses conseils désignés (Hermi, précité, §§ 96-97).

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il était loisible aux autorités judiciaires italiennes d'abord, puis aux autorités françaises, de conclure que le requérant avait renoncé d'une manière non équivoque à son droit de comparaître personnellement et d'être jugé en sa présence. »

<sup>8</sup> **Article 47 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

*abstentia* », mais le projet doit être resitué dans le cadre de l'approche plus générale de la politique judiciaire pénale européenne.

### **III - Questions posées et propositions**

La principale question posée ici est l'équilibre entre la défense des droits des justiciables en application de la CEDH et la réalité de l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice (ELSJ), dans l'hypothèse de systèmes procéduraux en matière pénale différents. Il est clair que l'hypothèse de jugements « *in abstentia* » se heurte à des pratiques judiciaires très différentes. Ainsi, dans l'affaire Battisti <sup>9</sup>, le Conseil d'Etat français continue de se référer à la notion d'« ordre public français » pour affirmer d'une part que les engagements politiques (et en particulier ceux du Président de la République), ne sauraient avoir d'effets juridiques, et surtout pour rappeler le droit d'une personne jugée par défaut « d'être rejugée en sa présence ». Cette notion d'ordre public ne figure pas dans le projet de décision-cadre, alors qu'à la suite de l'arrêt de la CJCE Krombach, le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ont repris la notion d'ordre public et en ont fait une restriction à l'exécution de décisions rendues en matière civile (*v. supra*).

Au regard de la jurisprudence de la CEDH, comme au regard de la jurisprudence notamment française, le projet de décision cadre relatif à la reconnaissance mutuelle en matière de jugement « *in abstentia* », suppose la modification de différentes décisions-cadre antérieures. Il nous semble important de mettre l'accent sur les points suivants :

#### **1° - Le respect des principes et droits fondamentaux**

Cette question suppose un accord sur le fait que le droit fondamental d'être présent à l'audience ne présente pas un caractère absolu, mais est relatif et donc susceptible de dérogation dans certaines conditions et sous certaines garanties. Il s'agira alors de déterminer en amont la portée du jugement par défaut ou en assise « par contumace ». N'est-il pas possible également de déterminer **quelques critères *minima*** à prendre en compte pour considérer que le **justiciable renonce** au droit de prendre part à l'audience, ou faut-il affirmer que cette appréciation ne relève que des juges nationaux et ont une équivalence en matière de preuve avec les juridictions européennes ?

##### **a - Renonciation non équivoque du justiciable au droit à comparaître et à se défendre**

Le juge français, repris par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision Battisti, souligne une des modalités essentielles de mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle en matière de jugements « *in abstentia* » : celle de la renonciation non équivoque du justiciable du droit à comparaître et à se défendre. Cette jurisprudence est très importante au regard des éléments et garanties nécessaires pour la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière de justice pénale.

L'intérêt de la jurisprudence française confirmée par la décision CEDH Battisti est de souligner que la renonciation du droit à comparaître est susceptible de justifier un jugement « *in abstentia* », mais à des conditions précises qui relèvent de l'analyse concrète, donc « au

---

<sup>9</sup> CE 18 mars 2005, Aff. Battisti.

cas par cas » de l'appréciation par le juge de l'expression de la volonté de renoncement. Cette condition est citée dans la proposition de la décision-cadre comme étant un élément essentiel pouvant justifier la reconnaissance mutuelle des décisions : elle suppose donc de préciser l'équivalence des moyens de preuve de l'expression de volonté relative au renoncement explicite ou implicite de l'intéressé :

- dans la formulation **explicite du renoncement au procès**, le projet de décision devrait retenir notamment l'obligation de la désignation d'avocats pour être représenté par lettre ou éventuellement par voie orale ;
- dans la formulation **implicite du renoncement au procès**, le juge se doit certes d'examiner la situation « *in concreto* » mais selon des modalités qui doivent être déterminées pour limiter les effets potentiellement inéquitables de telles situations ;

#### **b - Conséquences de cette exigence : indication des différentes modalités de preuve de la connaissance par la personne de la mise en cause pénale.**

La connaissance des poursuites engagées contre la personne doit être directe, précise et effective, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire des avocats : cette exigence est une disposition qui ne figure pas et donc à inclure dans le projet. Sur ce point, une proposition d'amendement du Parlement pourrait être proposée.

### **2° - Les droits procéduraux**

De manière générale, le projet de décision-cadre respecte les droits procéduraux de la personne au sens de l'article 6 CEDH et de l'article 107 de la Charte des droits fondamentaux<sup>10</sup> qui reprend les droits de l'article 6 mais de manière plus étendue, puisque n'y figure aucune des restrictions prévues à l'article 6 § 1 de la CEDH (lequel distingue les obligations à caractère civil et les accusations en matière pénale, écartant par exemple de son application les procédures d'étrangers ou les procédures d'asile).

La principale question posée par le projet est l'équilibre entre la défense des droits des justiciables en application de la CEDH et la réalité de l'Espace de Liberté, de Sécurité et de Justice (ELSJ), dans l'hypothèse de procédures différentes : il est clair que l'hypothèse de jugements « *in absentia* » se heurte à des pratiques judiciaires très différentes.

#### **a - La notion d'ordre public**

Ainsi, dans l'affaire Battisti<sup>11</sup>, le Conseil d'Etat français continue de se référer à la notion « d'ordre public français » pour affirmer, d'une part, que les engagements politiques (et en particulier ceux du Président de la République), ne sauraient avoir d'effets juridiques et, d'autre part, pour rappeler le droit d'une personne jugée par défaut « d'être rejugée en sa présence ».

---

<sup>10</sup> **Article 107 - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

<sup>11</sup> CE 18 mars 2005, Aff. Battisti.

Cette notion d'ordre public ne figure pas dans le projet de décision-cadre, alors qu'à la suite de l'arrêt de la CJCE Krombach, le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale a repris la notion d'ordre public et en a fait une restriction à l'exécution de décisions rendues « *in absentia* » en matière civile (v. *supra*).

***Proposition*** : Une réflexion sur la notion d'ordre public pourrait être menée, en s'inspirant de la réglementation européenne en matière civile et de l'arrêt du Conseil d'Etat français.

**b - La renonciation au droit de prendre part à l'audience doit avoir un caractère non équivoque**

Le juge français, repris par la Cour européenne des droits de l'Homme dans sa décision Battisti, souligne une des modalités essentielles de mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle en matière de jugements « *in absentia* » : celle de la renonciation non équivoque du justiciable du droit à comparaître et à se défendre. Cette jurisprudence est très importante au regard des éléments et garanties nécessaires pour la mise en œuvre de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière de justice pénale. L'intérêt de la jurisprudence française confirmée par la décision CEDH Battisti est de souligner que la renonciation du droit à comparaître est susceptible de justifier un jugement « *in absentia* », mais à des conditions précises qui relèvent de l'analyse concrète, donc « au cas par cas » de l'appréciation par le juge de l'expression de la volonté de renoncement.

Cette question suppose un accord sur le fait que le droit fondamental d'être présent à l'audience ne présente pas un caractère absolu, mais est susceptible de dérogation dans certaines conditions et sous certaines garanties. Deux solutions se présentent :

- déterminer en amont la portée du jugement « *in absentia* ». à partir de **critères a minima** à prendre en compte pour considérer que le **justiciable renonce** au droit de prendre part à l'audience,

ou

- affirmer que cette appréciation **ne relève que des juges nationaux** et ont une équivalence en matière de preuve avec les juridictions européennes.

Cette condition est citée dans la proposition de la décision-cadre comme un élément essentiel pouvant justifier la reconnaissance mutuelle des décisions : elle suppose donc de préciser l'équivalence des moyens de preuve de l'expression de volonté relative au renoncement explicite ou implicite de l'intéressé :

- dans la formulation **explicite du renoncement au procès**, le projet de décision devrait retenir notamment l'obligation de la désignation d'avocats pour être représenté par lettre ou éventuellement par voie orale ;
- dans la formulation **implicite du renoncement au procès**, le juge se doit certes d'examiner la situation « *in concreto* » mais selon des modalités qui doivent être déterminées pour limiter les effets potentiellement inéquitables de telles situations.

### **3° - Précisions sur le champ d'application :**

On doit rajouter que le projet de décision-cadre doit préciser son champ d'application au même titre que la décision relative au mandat d'arrêt européen, par référence par exemple à ce texte. Il peut ainsi faire l'objet d'une discussion la question de la diversité du champ d'application des diverses directives dans le domaine pénal ou la nécessité, au contraire, de retenir une liste commune d'infractions pénales pour les différentes décisions.

### **4° - Hypothèses de refus d'exécution :**

Il conviendrait également de prévoir les hypothèses éventuelles de refus par une autorité nationale de la prise en compte d'un jugement par défaut : quelles conséquences ? Aucune précision n'est donnée dans une telle hypothèse ?

Enfin une réflexion sur la constitutionnalité des telles dispositions nous paraît importante : on renverra à la position de la CJCE dans l'arrêt Krombach cité *supra* et à la notion d'ordre public. A cet égard, il serait important de s'interroger sur les conséquences constitutionnelles d'une telle décision, notamment dans les pays de *Common Law*.